

ARRÊTÉ

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 décembre 2017
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Gadec à Nibas**

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la rubrique n°3260 et notamment ses articles 12 et 35 qui précise que *« les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité, que le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides et que ces locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur »* ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juillet 2001 délivré à la société SA Gadec Industries pour les installations qu'elle exploite au 7 rue du Moulin sur le territoire de la commune de Nibas et notamment ses articles III.2.1, III.6.2, III.6.3, V.1.2 qui précisent respectivement que *« l'établissement dispose d'au moins deux accès », « les moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement comprennent notamment des robinets d'incendie armés ainsi qu'un réseau dédié à la lutte contre l'incendie », « chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public est équipé d'un clapet anti retour »* ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 mettant en demeure la société Gadec Industries de respecter les dispositions des articles 12 et 35 de l'arrêté préfectoral ministériel du 30 juin 2006 et les articles III.2.1, III.6.2, III.6.3 et V.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2001 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Antoine PLANQUETTE, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant par courrier du 2 juin 2021 à la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 18 juin 2021 transmis à l'exploitant par courriel du 28 juin 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société Gadec Industries a été mise en demeure, le 18 décembre 2017, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par les articles 12 et 35 de l'arrêté préfectoral ministériel du 30 juin 2006 et les articles III.2.1, III.6.2, III.6.3 et V.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2001 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

2. au cours de la visite d'inspection du 18 juin 2021 l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre des actions correctives et transmis les éléments nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 décembre 2017 ;

3. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 décembre 2017 peuvent être abrogées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 décembre 2017 délivré à la société Gadec Industrie pour les installations qu'elle exploite au 7 rue du Moulin sur le territoire de la commune de Nibas sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Gadec Industries.

Amiens le **08 JUIL. 2021**

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Antoine PLANQUETTE